

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2011

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONVERSION D'IMMEUBLES LOCATIFS EN COPROPRIÉTÉ

---

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 AVRIL 2011

<b>MODIFICATIONS (NUMÉRO DE RÈGLEMENT)</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>
Aucune	N/A

#### SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

**ART. 1** Le présent règlement touche toute personne morale et tout individu.

#### SECTION II – DEMANDE DE CONVERSION

**ART. 2** Le propriétaire d'un immeuble contenant un ou plusieurs logements locatifs peut demander une dérogation à l'interdiction de convertir cet immeuble en copropriété divise, en soumettant une demande écrite à cet effet à la Ville de Montréal-Est.

**ART. 3** Une demande de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise est présentée au Comité consultatif d'urbanisme, lequel formulera une ou plusieurs recommandations relativement à cette demande.

**ART. 4** Toute demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) un plan démontrant l'emplacement du bâtiment sur le terrain;
- b) un ou plusieurs plans démontrant l'aménagement de chaque étage du bâtiment, incluant les espaces communs;
- c) une description des modifications proposées à l'immeuble, si applicable, en cas d'acceptation de la demande;
- d) une preuve que les locataires du bâtiment ont été avisés de la demande de conversion;
- e) le paiement des frais établis par le règlement applicable.

**ART. 5** Seule une demande complète sera présentée au Comité consultatif d'urbanisme.

**ART. 6** Le Comité consultatif d'urbanisme peut, selon le cas, exiger du demandeur des renseignements additionnels ou tout autre document utile afin de pouvoir formuler une recommandation au Conseil municipal. Cette recommandation doit être soumise dans les trente (30) jours après que le Comité ait reçu tous les documents pour l'étude du dossier.

**ART. 7** Au moins un (1) mois avant la réunion du Conseil lors de laquelle une telle demande sera considérée, le greffier publie un avis public contenant les informations suivantes :

- a) la date, l'heure ainsi que l'endroit de la réunion du Conseil;
- b) la nature de la demande;
- c) la désignation de l'immeuble.

L'avis doit aussi mentionner que toute personne intéressée sera entendue par le Conseil concernant la demande.

**ART. 8** Le Conseil peut accorder la dérogation s'il est convaincu de son opportunité, compte tenu notamment :

- a) du taux d'inoccupation de logements locatifs dans la municipalité;
- b) de la disponibilité de logements comparables;
- c) des besoins en logement de certaines catégories de personnes;
- d) des caractéristiques physiques de l'immeuble;
- e) du fait que l'immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme municipal d'aide à l'habitation.

**ART. 9** Une copie certifiée de la résolution du Conseil acceptant ou refusant la demande doit être envoyée au demandeur.

Si la demande est acceptée, le demandeur est tenu de s'adresser à la Régie du logement pour obtenir l'autorisation nécessaire.

**ART. 10** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.